



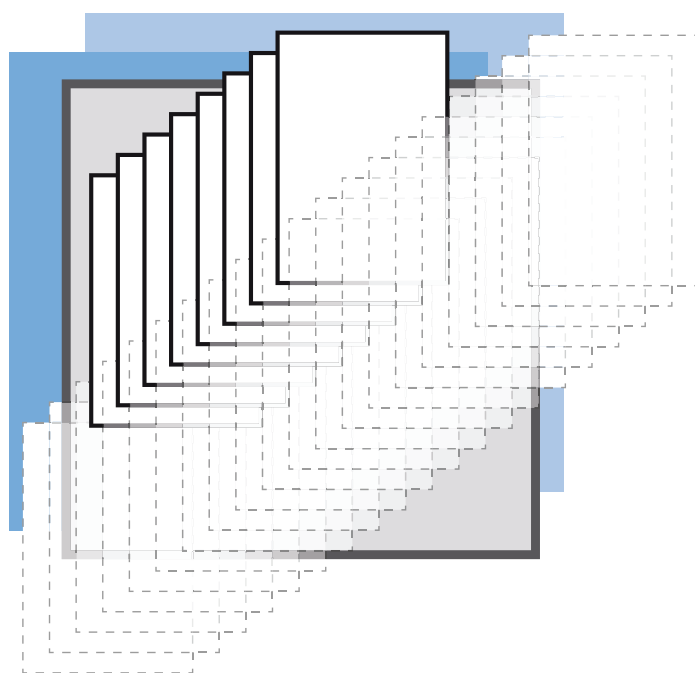
Organisation
internationale
du Travail



1919 · 2019

Rapport VII A(1)

Abrogation de huit conventions internationales du travail et retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail



**Conférence
internationale
du Travail**

109^e session, 2021

ATTENTION

Le présent rapport contient un questionnaire auquel votre gouvernement doit répondre après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (article 45bis(2) du Règlement de la Conférence internationale du Travail).

Le document d'information qui sera soumis pour discussion à la Conférence sera préparé sur la base des réponses au questionnaire. Celles-ci devront parvenir au Bureau avant le 30 novembre 2019.

Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021

Rapport VII A(1)

Abrogation de huit conventions internationales du travail et retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail

Septième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail, Genève

ISBN 978-92-2-132446-1 (imprimé)
ISBN 978-92-2-132447-8 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2018

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Statut des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145	5
Statut des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180	9
Statut des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187	13

Introduction

A ses 331^e (octobre-novembre 2017) et 334^e (octobre-novembre 2018) sessions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de 8 conventions et le retrait de 9 conventions et de 11 recommandations ¹.

Les conventions dont l'abrogation a été inscrite à l'ordre du jour sont les suivantes: la convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920; la convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920; la convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921; la convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936; la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946; la convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946; la convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949; et la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976.

Les conventions et recommandations dont le retrait a été inscrit à l'ordre du jour sont les suivantes: la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; la convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936; la convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946; la convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946; la convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949; la convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958; la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996; la recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926; la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929; la recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936; la recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958; la recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970; la recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970; la recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976; la recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976; la recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987; la recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996; et la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996.

Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) à sa troisième réunion (25-29 septembre 2017) et par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail

¹ Documents [GB.331/INS/2\(Add\)](#) et [GB.334/INS/2/1](#).

maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) ² à sa troisième réunion (23-27 avril 2018). La Commission tripartite spéciale était chargée par le Groupe de travail tripartite du MEN d'examiner 68 instruments maritimes ³.

Ce sera la troisième fois que la Conférence internationale du Travail sera appelée à se prononcer sur l'abrogation possible de conventions internationales du travail. Conformément au nouveau paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, qui a pris effet le 8 octobre 2015 avec l'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement de 1997, la Conférence est désormais habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Le pouvoir d'abroger des conventions constitue un outil important du mécanisme d'examen des normes dont le but est de garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide et à jour.

Si la Conférence décide de les abroger ou de les retirer, les conventions et les recommandations susmentionnées seront supprimées du corpus de normes de l'OIT et, par conséquent, les Membres qui ont ratifié lesdites conventions et qui sont toujours liés par elles n'auront plus l'obligation de présenter des rapports en application de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-exécution de ces instruments. Les organes de contrôle de l'OIT, quant à eux, ne seront plus tenus d'examiner l'application desdites conventions, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour que les instruments abrogés ou retirés ne soient plus reproduits dans aucun recueil de normes internationales du travail et pour que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence ⁴.

Conformément à l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, lorsqu'une question relative à l'abrogation ou au retrait de conventions et de recommandations est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements de tous les États Membres, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position au sujet de ladite abrogation ou dudit retrait. Les gouvernements sont priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive, qui est distribué aux gouvernements quatre mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

Sachant que le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les

² La Commission tripartite spéciale a pour mandat de suivre en permanence l'application de la MLC, 2006, et de fournir des avis à ce sujet au Conseil d'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail.

³ Cette décision a été approuvée par le Conseil d'administration à sa 326^e session (mars 2016). Voir document [GB.326/PV](#), paragr. 514.

⁴ On trouvera de plus amples informations sur l'intérêt et les effets de l'abrogation ainsi que sur la procédure d'abrogation proprement dite dans le document [GB.325/LILS/INF/1](#).

plus représentatives, à faire parvenir au Bureau leurs réponses au questionnaire ci-après le 30 novembre 2019 au plus tard.

Le présent rapport et le questionnaire sont disponibles sur le [site Web de l'OIT](#). Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le questionnaire soit rempli sous forme électronique et les réponses transmises par voie électronique également au Bureau du Conseiller juridique (jur@ilo.org).

Statut des conventions n^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920

1. La convention n° 8 a été adoptée en 1920 en vue d'assurer aux gens de mer une indemnité en cas de chômage résultant de la perte du navire par naufrage. Elle a été ratifiée par 60 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Monténégro – étant intervenue en 2006. À ce jour, la ratification de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n° 8 par 46 États Membres, 14 États Membres restant liés par cet instrument.
2. Certaines dispositions de la MLC, 2006, sont similaires à celles de la convention n° 8. Bien qu'elle apparaisse toujours pertinente, la protection accordée aux gens de mer par la convention n° 8 a une portée plutôt limitée par rapport à l'ensemble des autres éléments de protection consolidés au sein de la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 8 dans la catégorie des normes dépassées, de proposer son abrogation et d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 8 pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920

3. La convention n° 9 a été adoptée en 1920 en vue d'interdire le placement des gens de mer dans un but lucratif. Elle a été ratifiée par 41 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Monténégro – étant intervenue en 2006. À ce jour, la ratification de la convention n° 179 et de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n° 9 par 30 États Membres, 10 États Membres restant liés par cet instrument.
4. Depuis l'adoption de la convention n° 9, les pratiques en matière d'emploi maritime ont considérablement évolué du fait de l'internationalisation des équipages et du recours fréquent aux agences de recrutement et de placement. La MLC, 2006, qui intègre la convention n° 179 et la recommandation n° 186, tient compte de cette évolution et prévoit un contrôle strict des agences de recrutement et de placement. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 9 dans la catégorie des normes dépassées, de proposer son abrogation, de promouvoir la ratification de la MLC, 2006, auprès des États toujours liés par la convention n° 9, et d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 9 pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

5. La convention n° 16 a été adoptée en 1921 afin de rendre obligatoire, pour tous les enfants et jeunes de moins de 18 ans employés à bord d'un bateau, navire ou bâtiment effectuant une navigation maritime, la présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude au travail signé par un médecin agréé par l'autorité compétente. La convention n° 16 a été ratifiée par 82 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Monténégro – étant intervenue en 2006. À ce jour, la ratification de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n° 16 par 57 États Membres, 25 États Membres restant liés par cet instrument.

6. La MLC, 2006, qui a actualisé et développé certains principes fondamentaux énoncés dans la convention n° 16, offre aux gens de mer une protection plus étendue; elle comporte des prescriptions plus détaillées concernant les qualifications dont doit justifier le médecin délivrant le certificat médical et elle encadre plus strictement la possibilité de déroger aux obligations qu'elle contient en cas d'urgence. Sur les 25 États Membres qui restent liés par la convention n° 16, 20 sont parties à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), 1978, de l'Organisation maritime internationale (OMI), telle qu'amendée, qui contient des dispositions similaires à cet égard. Il convient de noter qu'il est considéré que le respect de la Convention STCW donne effet aux dispositions pertinentes de la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 16 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son abrogation; d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 16 pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires; et de demander au Bureau de lancer auprès des pays qui sont encore liés par la convention n° 16 une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la MLC, 2006.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

7. La convention n° 53 a été adoptée en 1936 en vue de garantir que les officiers exerçant leurs fonctions à bord d'un navire seraient titulaires d'un brevet de capacité délivré ou approuvé par l'autorité publique de l'État du pavillon. La convention n° 53 a été ratifiée par 37 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Monténégro – étant intervenue en 2006. À ce jour, la ratification de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n° 53 par 25 États Membres, 12 États Membres restant liés par cet instrument.

8. La convention n° 53 a été révisée par la MLC, 2006, et semble dépassée au regard des normes modernes qui procèdent de la Convention STCW. De plus, l'OIT a transféré à l'OMI la responsabilité des prescriptions en matière de formation et de délivrance des brevets des gens de mer qualifiés, à l'exception des cuisiniers. Parmi les États qui restent liés par la convention n° 53, un seul n'a pas encore ratifié la Convention STCW. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 53 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son abrogation; d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 53 pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires; et de demander au Bureau de lancer auprès des pays qui sont encore liés par la convention n° 53 une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la MLC, 2006.

Convention (n^o 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946

9. La convention n^o 73 a été adoptée en 1946 en vue de garantir qu'un médecin atteste l'aptitude au travail des gens de mer. La convention n^o 73 a été ratifiée par 46 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Monténégro – étant intervenue en 2006. À ce jour, la ratification de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n^o 73 par 35 États Membres, 11 États Membres restant liés par cet instrument.

10. Les dispositions de la convention n^o 73 ont été incorporées dans la MLC, 2006, qui a amélioré l'efficacité des prescriptions de l'OIT concernant l'examen médical des gens de mer grâce à un système d'inspection. En outre, seulement trois des États qui sont toujours liés par la convention n^o 73 ne sont pas parties à la Convention STCW, dont il est considéré que le respect de ses dispositions donne effet aux dispositions pertinentes de la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n^o 73 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son abrogation; d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n^o 73 pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires; et de demander au Bureau de lancer auprès des pays encore liés par la convention n^o 73 une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la MLC, 2006.

Convention (n^o 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946

11. La convention n^o 74 a été adoptée en 1946 pour compléter les normes de l'OIT sur la formation des gens de mer en interdisant l'engagement de gens de mer qui n'étaient pas considérés comme compétents pour accomplir certaines tâches et qui n'étaient pas titulaires d'un certificat de capacité. Elle a été ratifiée par 29 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Monténégro – étant intervenue en 2006. À ce jour, la ratification de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n^o 74 par 24 États Membres, 5 États Membres restant liés par cet instrument.

12. La convention n^o 74 a été révisée par la MLC, 2006. Tout comme la convention n^o 53, elle semble dépassée au regard des règles plus récentes qui procèdent de la Convention STCW. Il convient de rappeler que l'OIT a transféré à l'OMI la responsabilité des prescriptions en matière de formation et de délivrance des brevets des gens de mer qualifiés, à l'exception des cuisiniers. Parmi les États qui restent liés par la convention n^o 74, un seul n'a pas encore ratifié la Convention STCW. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n^o 74 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son abrogation; d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n^o 74 pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires; et de demander au Bureau de lancer auprès des pays qui sont encore liés par la convention n^o 74 une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la MLC, 2006.

Convention (n^o 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949

13. La convention n^o 91 a été adoptée en 1949 et révisé légèrement les dispositions de la convention n^o 72 relatives au calcul de la rémunération habituelle due pendant un congé. La convention n^o 91 a été ratifiée par 25 États Membres, la ratification la plus récente

– celle du Monténégro – étant intervenue en 2006. À ce jour, la ratification de la convention n° 146 et de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n° 91 par 18 États Membres, 7 États Membres restant liés par cet instrument.

14. La convention n° 91 a été révisée par la MLC, 2006. La protection qu'elle accorde ne correspond plus aux prescriptions des instruments les plus récents. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 91 dans la catégorie des normes dépassées, de proposer son abrogation, et d'encourager les États encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006.

Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

15. La convention n° 145 a été adoptée en 1976 en vue d'assurer aux gens de mer qualifiés un emploi continu ou régulier et, ce faisant, de fournir aux armateurs une main-d'œuvre stable et compétente. Elle a été ratifiée par 12 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Brésil – étant intervenue en 1990. À ce jour, la ratification de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n° 145 par 12 États Membres, 5 États Membres restant liés par cet instrument.

16. La MLC, 2006, conserve l'objectif de la convention n° 145, mais adopte une approche qui semble mieux adaptée aux nouvelles réalités du secteur maritime. C'est donc le seul instrument qui reflète le consensus tripartite sur la question de la continuité de l'emploi. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 145 dans la catégorie des normes dépassées, de proposer son abrogation et d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 145 pour les territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.

Estimez-vous que les huit conventions susmentionnées devraient être abrogées?

Oui Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les huit conventions concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquer pourquoi.

Statut des conventions n^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180

Convention (n^o 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920

17. La convention n^o 7, adoptée en 1920, fixe à 14 ans, sous réserve de deux exceptions, l'âge minimum pour le travail à bord des navires ou des bateaux effectuant une navigation maritime. La convention n^o 7 a été ratifiée par 53 États Membres. À ce jour, la ratification de la convention n^o 138 et de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n^o 7 par 52 États Membres. L'âge minimum fixé par la convention n^o 7 ne paraît plus adapté au regard des normes les plus modernes de l'OIT. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer cette convention dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n^o 54) des congés payés des marins, 1936

18. La convention n^o 54, adoptée en 1936, fixe la durée minimale du congé annuel payé à 12 jours ouvrables pour les capitaines et les officiers et à 9 jours ouvrables pour les autres gens de mer. Elle prévoit également que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé doit être considéré comme nul. N'ayant été ratifiée que par 6 pays, la convention n^o 54 n'a jamais rempli les conditions requises pour entrer en vigueur. Elle a été dénoncée par deux États Membres. Le congé annuel payé est désormais couvert par la MLC, 2006, qui assure une meilleure protection aux gens de mer. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n^o 54 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n^o 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

19. La convention n^o 57, adoptée en 1936, fixe la durée maximale du travail des gens de mer à 56 heures par semaine et huit heures par jour. N'ayant été ratifiée que par trois pays, elle n'a jamais rempli les conditions requises pour entrer en vigueur. Elle a été dénoncée par deux États Membres. La MLC, 2006, est le seul instrument à jour en ce qui concerne la durée du travail et les salaires. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n^o 57 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946

20. La convention n° 72, adoptée en 1946, augmente légèrement la durée des congés payés auxquels ont droit les gens de mer. N'ayant été ratifiée que par 5 pays, elle n'a jamais rempli les conditions requises pour entrer en vigueur. Elle a été dénoncée par 4 États Membres en conséquence de la ratification de la convention n° 91. La MLC, 2006, offre aux gens de mer la protection la plus adéquate en matière de congés payés annuels. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 72 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946

21. La convention n° 76 a été adoptée en 1946 en vue de réviser la convention n° 57. N'ayant été ratifiée par aucun pays, elle n'est jamais entrée en vigueur. La MLC, 2006, est le seul instrument à jour en ce qui concerne la durée du travail et les salaires. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 76 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949

22. La convention n° 93 a été adoptée en 1949 en vue de réviser les conventions n° 57 et 76, et offre un niveau de protection similaire à celui de la convention n° 76. N'ayant été ratifiée que par 5 pays, elle n'a jamais rempli les conditions requises pour entrer en vigueur. La MLC, 2006, est le seul instrument à jour en ce qui concerne la durée du travail et les salaires. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 93 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958

23. La convention n° 109 a été adoptée en 1958 en vue de réviser la convention n° 93. Elle offre un niveau de protection comparable à celui de la convention n° 93. N'ayant été ratifiée que par 15 pays, elle n'a jamais rempli les conditions requises pour entrer en vigueur. Elle a été dénoncée par 10 États Membres. La MLC, 2006, est le seul instrument à jour en ce qui concerne la durée du travail et les salaires. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 109 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

24. La convention n° 179 a été adoptée en 1996 en vue de réviser le principe de l'interdiction du placement des gens de mer dans un but lucratif et de définir des conditions minimales pour encadrer ce type d'activités. Elle a été ratifiée par 10 États Membres, qui l'ont tous dénoncée par la suite en conséquence de la ratification de la MLC, 2006. La convention n° 179 n'est donc plus en vigueur. La MLC, 2006, maintient dans une large mesure la protection que prévoyait la convention n° 179 et la rend plus effective grâce à un système d'inspection et de certification. La Commission tripartite spéciale a

recommandé de classer la convention n^o 179 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Convention (n^o 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

25. La convention n^o 180 a été adoptée en 1996 en vue de réviser toutes les conventions antérieures traitant des salaires et de la durée du travail des gens de mer ainsi que des effectifs en mer. Elle a été ratifiée par 21 États Membres, qui l'ont tous dénoncée par la suite en conséquence de la ratification de la MLC, 2006. La convention n^o 180 n'est donc plus en vigueur. La MLC, 2006, maintient dans une large mesure la protection que prévoyait la convention n^o 180. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n^o 180 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Estimez-vous que les neuf conventions susmentionnées devraient être retirées?

Oui Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les neuf conventions concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquer pourquoi.

Statut des recommandations n^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187

Recommandation (n^o 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926

26. La recommandation n^o 27 a été adoptée en 1926 en vue d'encourager l'adoption de mesures visant à assurer le rapatriement des capitaines ainsi que des apprentis engagés par contrat spécial, qui ne bénéficient pas des dispositions de la convention n^o 23. Elle a été révisée par la convention n^o 166 et la recommandation n^o 174. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n^o 27 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n^o 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929

27. La recommandation n^o 31 a été adoptée en 1929 en vue d'encourager la prise en considération de principes et de règles aux fins de la prévention des accidents du travail. La plupart des principes énoncés dans cette recommandation ont été incorporés dans des instruments plus à jour tels que la convention n^o 155 et son protocole, la convention n^o 161 et la convention n^o 187, ainsi que les recommandations qui les accompagnent. Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé de classer la recommandation n^o 31 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n^o 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936

28. La recommandation n^o 49 a été adoptée en 1936 en vue d'encourager les États Membres à procéder à une enquête sur les conditions existant à bord des navires affectés uniquement au cabotage national et à prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir une durée de travail excessive ou des insuffisances d'équipage. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n^o 49 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n^o 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

29. La recommandation n^o 107 a été adoptée en 1958 en vue de décourager les gens de mer de s'engager sur un navire immatriculé à l'étranger si une protection adéquate ne leur est pas accordée. Ses dispositions reflètent une conception de l'emploi maritime qui apparaît totalement dépassée. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n^o 107 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970

30. La recommandation n° 137 a été adoptée en 1970 en vue de fournir des orientations aux fins de l'adoption de politiques nationales relatives à la formation des gens de mer. Elle a été révisée par la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 137 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970

31. La recommandation n° 139 a été adoptée en 1970 en vue de remédier à la diminution du nombre d'emplois maritimes résultant de l'évolution technologique. Bien que la MLC, 2006, ne traite pas expressément de la question de l'évolution technique, certaines de ses règles garantissent dans une large mesure la protection que la recommandation n° 139 vise à assurer. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 139 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976

32. La recommandation n° 153 a été adoptée en 1976 en vue de fournir des orientations sur la sécurité et la santé au travail, l'instruction, l'orientation et la formation professionnelles, la durée du travail, le rapatriement et les conditions de travail des jeunes marins et de toute personne de moins de 18 ans employée à bord d'un navire. La recommandation n° 153 a en grande partie été incorporée dans la MLC, 2006. Celles de ses dispositions qui ne sont pas reprises dans la MLC, 2006, ont été intégrées dans d'autres instruments de portée générale. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 153 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

33. La recommandation n° 154 a été adoptée en 1976 en vue de compléter la convention n° 145 et de fournir des orientations supplémentaires concernant la continuité de l'emploi. La MLC, 2006, conserve l'objectif de la recommandation n° 154, mais adopte une approche qui semble mieux adaptée aux nouvelles réalités du secteur maritime. C'est donc le seul instrument qui reflète le consensus tripartite sur la question de la continuité de l'emploi. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 154 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son abrogation.

Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987

34. La recommandation n° 174 a été adoptée en 1987 en vue de fournir des orientations sur la marche à suivre lorsque l'armateur et l'Etat du pavillon manquent à leurs obligations. Elle a été incorporée dans la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 174 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n^o 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

35. La recommandation n^o 186 a été adoptée en 1996 en vue de compléter la convention n^o 179. Tout comme la convention n^o 179, la recommandation n^o 186 a dans une large mesure été incorporée dans la MLC, 2006, et la protection qu'elle prévoit est devenue plus effective grâce à un système d'inspection et de certification. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n^o 186 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Recommandation (n^o 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

36. La recommandation n^o 187 a été adoptée en 1996 en vue de fournir des orientations sur plusieurs aspects concernant les salaires, la durée du travail et les effectifs des navires. Ces orientations ont dans une large mesure été incorporées dans la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n^o 187 dans la catégorie des normes dépassées et de proposer son retrait.

Estimez-vous que les onze recommandations susmentionnées devraient être retirées ?

Oui Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les onze recommandations concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquer pourquoi.
